**6530 : résumé**

Le projet de loi 6530 a pour objet, d’une part, la création d’un cadre légal en matière de gestion du domaine public fluvial et, d’autre part, le renforcement des missions de gestion de la flotte fluviale luxembourgeoise et les pouvoirs de sanction du Service de la navigation. Pour ce faire, la loi entend préciser les conditions de l’usage public, les dispositifs de protection, les modalités d’administration et les outils de gestion et de valorisation de ce patrimoine commun.

Le texte vise à compléter la loi modifiée du 28 juillet 1973 ayant porté création d’un service de la navigation rattaché directement au ressort des Transports en précisant ses missions. Ces missions, se limitant actuellement à la gestion et à la surveillance infrastructurelle et l’exercice des fonctions de police sur le condominium germano-luxembourgeois, sont complétées par celle de gestionnaire de la flotte fluviale. Les pouvoirs des agents sont étendus pour permettre une intervention efficace sur un bateau. Parallèlement, le pouvoir de recourir à des sociétés de classification est introduit.

En même temps, la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l’immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l’hypothèque fluviale est adaptée pour tenir compte des exigences de qualité qui s’imposent aux bateaux de navigation intérieure demandant une inscription sur les registres d’immatriculation au Luxembourg (exigence d’une assurance RC obligatoire et conditions d’âge du bateaupour une première immatriculation) et ce dans un objectif d’éviter tout reproche de pavillon de complaisance.